



ZEWOforum

Parvenir à un équilibre entre les différentes exigences

Zewo révisé sa règle

Faire confiance c'est bien, contrôler c'est bureaucratique

Congrès Zewo le 23 septembre 2014 à Berne

Les œuvres de bienfaisance doivent-elles établir à l'avenir deux versions de leurs comptes annuels?

Le point de vue des spécialistes
diverge – Zewo veut
une solution simple et
non bureaucratique



Sommaire 01.2014

4 | Parvenir à un équilibre entre les différentes exigences

Zewo révisé sa règle

5 | Faire confiance c'est bien, contrôler c'est bureaucratique

Congrès Zewo le 23 septembre 2014 à Berne

6 | Réunion d'experts: collecte de fonds et communication

Inscrivez-vous sans plus attendre et faites-nous part de vos souhaits dès à présent

7 | Les œuvres de bienfaisance doivent-elles établir à l'avenir deux versions de leurs comptes annuels?

Le point de vue des spécialistes diverge – Zewo veut une solution simple et non bureaucratique

Le point de vue d'Evelyn Teitler-Feinberg et du Pr Daniel Zöbeli

Entretien avec le Pr Reto Eberle

12 | Swiss GAAP RPC

Cours intensif de deux jours à Lucerne

13 | Supplément dons 2014

Réservez votre place dès maintenant

14 | Formation continue sur la mesure de l'efficacité

Nouveaux cours au centre de formation continue universitaire (ZUW) à Berne

15 | Décès de Paul Gerber-Besimo

Directeur de Zewo de 1949 à 1982

Savoir jongler est tout un art

Chères lectrices, cher lecteurs

Trouver un équilibre entre plusieurs choses exige non seulement de l'habileté et de l'endurance, mais aussi une bonne réactivité, de la concentration et de l'agilité. On attribue de nombreux effets positifs à la jonglerie: elle développe la perception, car les deux hémisphères du cerveau doivent travailler ensemble. La coordination et le mouvement développent la vivacité et la concentration et permettent de devenir de plus en plus détendu au fil de l'entraînement. L'art de la jonglerie rendrait plus intelligent et favoriserait les idées constructives.

Trouver l'équilibre

C'est aussi ce qui est demandé dans le cadre de la révision de notre règle. Nous ne jonglons pas avec des balles, des massues ou des torches. Mais nous devons prendre en considération la diversité des organisations, intégrer différentes perspectives et observer de nouveaux faits. Nous nous battons pour de nouvelles solutions en discutant et en mettant en balance les souhaits divergents et avis contradictoires. Nous réagissons à des conditions de base modifiées et nous concentrons sur les risques qui pourraient mena-

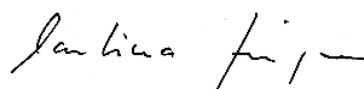
cer la confiance dans les activités d'utilité publique. Là où des adaptations sont nécessaires, nous devons être assez flexibles pour les mettre en œuvre. Ensemble, avec les principaux groupes concernés, nous souhaitons tirer les leçons de notre expérience. Comme pour la jonglerie, nous voulons une révision de nos normes et de nos méthodes intelligente et développer des idées constructives pour que le contrôle des œuvres de bienfaisance puisse être ensuite effectué de la façon la plus détendue et la moins bureaucratique possible.

Participer

Les représentantes et représentants des œuvres de bienfaisance certifiées sont invités à intégrer leurs souhaits dans le processus. L'occasion leur en a déjà été donnée lors de la réunion d'experts sur le thème des «réserves des œuvres de bienfaisance» qui a eu lieu à l'automne dernier. Les conclusions seront intégrées dans le recueil des indicateurs de cette année sur la structure des recettes et des coûts des œuvres de bienfaisance. Une deuxième réunion d'experts sur le thème «**Collecte de fonds et communication**» se tiendra le **14 mai**

2014 à l'Université de Berne. Nous vous invitons à en lire davantage à ce sujet en page 6 et à nous faire part de vos souhaits. Réservez aussi dès maintenant la date du **23 septembre 2014** pour le congrès Zewo «**Faire confiance c'est bien, contrôler c'est bureaucratique**». Vous aurez l'occasion, lors de cette manifestation, d'échanger vos avis et vous découvrirez ce qu'il ressort des dernières études et des groupes de travail en cours. La consultation sur les normes remaniées est prévue pour 2015. L'objectif est que la nouvelle règle entre en vigueur en 2016.

Cordialement



Martina Ziegerer, directrice de la Fondation Zewo

Parvenir à un équilibre entre les différentes exigences

Zewo révisé sa règle

Les normes Zewo actuellement applicables sont entrées en vigueur il y a plus de dix ans. Depuis, beaucoup de choses ont changé. Le moment est venu d'examiner l'ensemble des règles et de les adapter si nécessaire. À cet égard, nous voulons attacher une attention particulière à l'anticipation des risques et à la clarté. Différents groupes concernés de Zewo sont intégrés dans le processus.

Conditions de base modifiées

La collecte de dons est devenue une activité exigeante et professionnelle. Les nouvelles possibilités de communication et les moyens de paiement alternatifs fournissent de nouvelles opportunités en matière de collecte de fonds et entraînent de nouvelles exigences pour un label de qualité dans le domaine des dons. Avec l'instauration de nouvelles lois sur la révision et sur la présentation des comptes, les exigences envers les œuvres de bienfaisance se modifient.

Règles en cours de révision

Actuellement, les recommandations concernant la présentation des comptes Swiss GAAP RPC 21 pour les organisations d'utilité publique collectant des dons sont remaniées. Les présidentes et les présidents de grosses œuvres de bienfaisance suisses souhaitent que Zewo transpose de manière adaptée les directives de corporate governance du Swiss NPO-Code dans ses normes.

Public sensibilisé

Le public est de plus en plus intéressé par les effets que produisent leurs dons et par le travail des œuvres de bienfaisance. Il exige une plus grande transparence, notamment la publication de groupements d'intérêts. Le montant des rémunérations dans les organisations d'utilité publique est également devenu un sujet, tout comme le montant des réserves et la durabilité des placements.

Résultats d'étude

L'étude de la structure des coûts, de l'efficacité de la collecte de fonds, du montant des rémunérations et des réserves, ainsi que la mesure de l'efficacité des œuvres de bienfaisance nous ont permis de tirer des conclusions dans le secteur d'utilité publique. Celles-ci sont intégrées dans les instruments de contrôle et de promotion de Zewo. Elles aident les œuvres de bienfaisance à remplir les exigences.

Objectif de la vérification

Dans le contexte de ces évolutions, Zewo vérifie ses normes et ses procédures d'examen. Nous nous concentrons sur les risques les plus importants qui menacent la confiance dans l'activité d'utilité publique, nous nous penchons sur ce qui est dépassé et essayons, si possible, de lâcher du lest.

Calendrier

Le processus doit se faire en prenant en compte les principaux groupes concernés, en particulier les œuvres de bienfaisance. Dans cette optique, différentes manifestations et activités sont prévues. L'an dernier déjà, une réunion d'experts a eu lieu avec des œuvres de bienfaisance certifiées sur le thème des réserves. Une autre réunion d'experts se tiendra le 14 mai 2014 sur le thème de la collecte de fonds. Lors du congrès Zewo du 23 septembre 2014, des œuvres de bienfaisance titulaires du label de qualité Zewo auront la possibilité de discuter des principaux thèmes de la révision dans différents groupes d'approfondissement. La consultation est prévue pour l'année 2015 et la nouvelle règle devrait entrer en vigueur en 2016.



La confiance c'est bien, le contrôle c'est bureaucratique

Congrès Zewo le 23 septembre 2014 à Berne

Le congrès Zewo est placé cette année sous le signe de la révision des normes et des méthodes d'examen pour les œuvres de bienfaisance. Comment réussir à créer la confiance, à répondre aux exigences toujours plus élevées du public, sans que les œuvres de bienfaisance étouffent sous le poids des contrôles bureaucratiques?

Des conférencières et des conférenciers qui sont familiarisés avec le domaine des organisations à but non lucratif présenteront les différentes attentes de divers groupes concernés et apporteront un regard externe. Zewo expliquera comment elle aborde la révision des normes pour les œuvres de bienfaisance et de quelle manière ces dernières peuvent apporter une contribution. Les conclusions récentes du travail de recherche avec le VMI de l'Université de Fribourg seront présentées ainsi que les résultats du groupe de travail sur l'adaptation de Swiss GAAP RPC.

Échange et discussion

Nous discutons en groupes d'approfondissement des thèmes d'actualité, donnons des exemples de mise en œuvre dans la pratique et abordons la question des aspects importants pour la certification des œuvres de bienfaisance.

Lieu de la manifestation

Hotel Kreuz, Zeughausgasse 41, à Berne
www.kreuzbern.ch

Public visé

Le congrès s'adresse aux dirigeants des œuvres de bienfaisance, aux responsables de la collecte de fonds et de la communication et aux responsables des finances d'œuvres de bienfaisance. Informez-vous sur les évolutions actuelles et faites-nous part de vos souhaits et de votre point de vue.

Réserver la date dès maintenant

Inscrivez d'ores et déjà la date. Le programme est en cours d'élaboration et sera publié dans le prochain Zewo-forum. Les invitations seront envoyées automatiquement aux œuvres de bienfaisance titulaires du label de qualité.



Programme du congrès

Matinée

- Accueil
- Exposé introductif au thème du congrès
- Intervention de Zewo sur la révision des normes
- Pause

Groupes d'approfondissement, par ex.:

- Corporate governance et transparence des œuvres de bienfaisance
- Grandeurs de référence et indicateurs
- Nouveauté en matière de présentation des comptes pour les œuvres de bienfaisance
- Utilisation des ressources dans un but d'efficacité
- Collecte de fonds et communication
- Systèmes de contrôles internes
- Durabilité
- Lunch-buffet

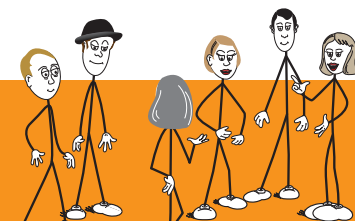
Après-midi

- Forum: regard externe
- Reprise des groupes d'approfondissement
- Bilan et perspectives

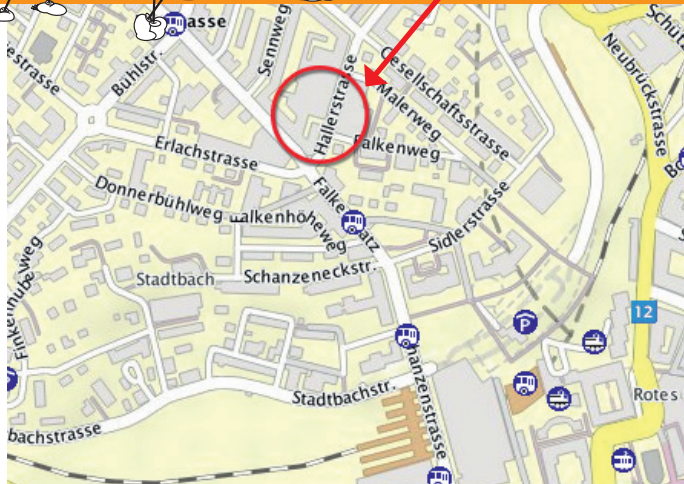
Réunion d'experts: collecte de fonds et communication

Inscrivez-vous sans plus attendre et faites-nous part de vos souhaits dès à présent

Les responsables de la collecte de fonds et de la communication font partie des principaux groupes concernés d'œuvres de bienfaisances ayant un label de qualité pour effectuer des dons. Il est par conséquent important pour nous de les impliquer suffisamment tôt dans la révision des normes Zewo. Nous invitons les représentantes et les représentants des organisations certifiées à participer à la réunion d'experts et à faire part de leurs expériences, de leurs observations et de leurs souhaits. Inscrivez-vous dès aujourd'hui, le nombre de places est limité.



14 mai 2014
Université Berne
Salle 205
Hallerstrasse 6



Lieu et date de la manifestation

14 mai 2014, Université de Berne, salle 205,
Hallerstrasse 6, 2e étage

Inscription par e-mail jusqu'au 30 avril 2014

Seuls les collaborateurs et les collaboratrices d'œuvres de bienfaisance titulaires du label de qualité sont invités (pas de conseillers externes ni d'agences).

Notez que le nombre de participants est limité et que les places sont attribuées après réception de l'inscription. Le secrétariat de Zewo accepte les inscriptions par e-mail:

info@zewo.ch

Programme

13.15 Ouverture des portes

13.30 Introduction: révision des normes Zewo

Martina Ziegerer, directrice Zewo

Quels objectifs Zewo poursuit-elle avec la révision de ses normes et quels aspects sont importants sur les plans de la collecte de fonds et de la communication des œuvres de bienfaisance certifiées?

13.50 Discussion, 1ère partie: votre avis nous intéresse

Nous souhaitons connaître les souhaits et les points de vue de spécialistes de la collecte de fonds et de la communication d'œuvres de bienfaisance titulaires du label de qualité Zewo.

14.50 Pause

15.10 Exposé: professionnalisation et réussite de la collecte de fonds

Pr Markus Gmür, Directeur de recherche VMI, Diana Betzler MA, Université de Fribourg

Résultats actuels de la recherche sur la relation entre la professionnalisation et la réussite de la collecte de fonds. Suggestions pour les normes Zewo

15.40 Discussion, 2e partie: Quelles sont les valeurs de référence qui entrent en ligne de compte?

Que signifient les conclusions récentes pour les organisations d'utilité publique collectant des dons? Quelles grandeurs de référence sont pertinentes pour les œuvres de bienfaisance, pour les responsables de la collecte de fonds, pour les donateurs et pour Zewo?

16.40 Perspectives

16.50 Fin de la manifestation

Inscription jusqu'au 30 avril 2014
par fax au 044 366 99 50 avec le talon
où par e-mail à info@zewo.ch

Prénom et nom

.....
Nom de l'œuvre de bienfaisance dotée du label de qualité

.....
Adresse et numéro de téléphone

.....
E-mail

Les œuvres de bienfaisance doivent-elles établir à l'avenir deux versions de leurs comptes annuels?

Le point de vue des spécialistes diverge – Zewo veut une solution simple et non bureaucratique



Au 1.1.2015, le nouveau droit comptable entre en vigueur. Ceci concerne également les utilisateurs de la Swiss GAAP RPC 21. Nous ne savons pas encore exactement si les deux règles sont compatibles. Zewo s'engage pour que les œuvres de bienfaisance continuent à ne devoir établir qu'une seule version de leurs comptes annuels..

Les œuvres de bienfaisance titulaires du label de qualité Zewo doivent établir des comptes annuels conformément aux recommandations de la Swiss GAAP RPC 21. Cette norme a été élaborée pour les organisations d'utilité publique collectant des dons et elle s'est établie dans les œuvres de bienfaisance suisses au cours des dix dernières années. Les comptes annuels selon la Swiss GAAP RPC 21 vont nettement au-delà des exigences légales en matière de présentation des comptes. Les donatrices et donateurs ont ainsi une image conforme à la réalité du patrimoine, de la situation et de la performance financière et ils trouvent des informations complémentaires importantes en annexe.

Deux nouvelles règles

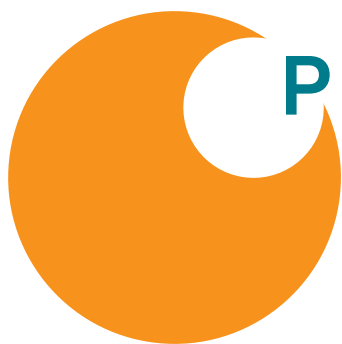
Actuellement, un groupe de travail est en train de remanier la Swiss GAAP RPC 21. Leur priorité: préciser les dispositions qui ne sont pas claires et leur intégration dans le concept RPC actuel. La consultation à ce sujet aura lieu au tro-

isième trimestre 2014. La nouvelle règle devrait entrer en vigueur le 1er janvier 2016. En même temps, le nouveau droit comptable s'appliquera à partir du 1er janvier 2015. Pour les utilisatrices et les utilisateurs de la Swiss GAAP RPC 21, une question importante se pose dorénavant, à savoir dans quelle mesure les deux règlements sont-ils compatibles. Quant à savoir si les œuvres de bienfaisance, en établissant à l'avenir des comptes annuels conformément à la Swiss GAAP RPC 21, rempliront aussi les nouvelles exigences légales, on peut voir les choses de différentes manières. Au cours des pages suivantes, deux points de vue sont présentés.

Zewo ne veut qu'une seule version des comptes annuels

Par la révision en cours actuellement de la Swiss GAAP RPC 21, Zewo s'engage pour que les œuvres de bienfaisance certifiées continuent à ne devoir établir qu'une seule version de leurs comptes annuels.

> continue



POINT DE VUE

par Evelyn Teitler-Feinberg et Pr Daniel Zöbeli



Les auteurs
Dr Evelyn Teitler-Feinberg
Teitler Consulting,
Accounting + Communication



Pr Daniel Zöbeli
Institut pour la Gestion et
l'Innovation (IMI) à la Haute
école spécialisée à distance
suisse (FFHS)

Sous l'ancien droit, les organisations à but non lucratif n'étaient en principe pas obligées d'établir des comptes annuels parlants.

Habituellement, le respect des règles générales rudimentaires de la comptabilité de l'ancien droit des obligations suffisait et les règles un peu plus détaillées de la comptabilité du droit des sociétés anonymes s'appliquaient uniquement pour les fondations ayant une activité commerciale. Avec l'établissement des comptes annuels selon la RPC 21, conformes aux principes de True & Fair View, on allait au-delà de la transparence exigée légalement jusqu'ici sur la plupart des points. Pas selon le nouveau droit comptable, qui ne tient pas compte de la forme juridique, (abréviation: DC) – du moins à première vue: l'art. 962, alinéa 1, chiffre 3 CO exige des organisations qui sont soumises au contrôle ordinaire, «en plus» des comptes annuels établis selon le droit commercial, l'utilisation d'une norme reconnue de présentation des comptes (Swiss GAAP RPC, IFRS ou US GAAP). Ceci signifie-t-il maintenant à contrario que l'ensemble des utilisateurs de la RPC 21 – également ceux qui ne sont pas soumis au contrôle ordinaire – doivent obligatoirement établir une deuxième version de leurs

comptes annuels pour répondre aux exigences du droit maintenant beaucoup plus détaillé?

À titre préliminaire pour calmer les esprits: une comparaison analytique des deux règles montre que deux clôtures des comptes différentes ne sont nécessaires ni d'un point de vue économique, ni d'un point de vue juridique. Pour faciliter les choses, les fondations (art. 83a CC) comme les associations (art. 69a CC) doivent appliquer les nouvelles dispositions du CO uniquement «par analogie».

Pour les titulaires du label de qualité Zewo, une question se pose, à savoir dans quelle mesure la clôture des comptes RPC établie jusqu'ici doit être complétée pour satisfaire également à l'avenir au nouveau DC. Les infor-

mations ci-après indiquent ce qui doit être fait pour chaque partie des comptes annuels afin qu'une seule et unique clôture des comptes puisse être attestée conforme à la fois au CO et à la RPC 21.

Sur le plan de la transparence, les Swiss GAAP RPC prévalent toujours sur le nouveau droit comptable, même si la plupart des titulaires du

label de qualité Zewo, en raison de leur taille, doivent uniquement appliquer les RPC fondamentales. Ainsi, la RPC 21 garantit par exemple que les informations qui sont tout d'abord pertinentes pour les donateurs et autres bailleurs de fonds

(par ex. les coûts administratifs, les dépenses de collecte de fonds, les indemnités des organes directeurs suprêmes, les transactions avec des organisations ou personnes proches) soient publiées en annexe. **De plus, dans le calcul de variation de capital, on rend compte de la nature des fonds affectés et de leur utilisation adéquate** – ce qui complète de manière optimale la demande de transparence de l'art. 958c CO. Inversement, l'organisation concernée doit veiller dans **l'annexe à ce que toutes les informations** exigées en plus par l'art. 959c, alinéa 2 CO, inhabituelles pour les organisations à but non lucratif, soit présentes dans la clôture des comptes selon la RPC 21 (participations propres, options de collaborateurs) dans la mesure où celles-ci sont pertinentes pour la NPO. Pour le petit nombre de NPO avec obligation de contrôle ordinaire, s'ajoutent aussi la divulgation des informa-

«Une comparaison analytique des deux règles montre que deux clôtures des comptes différentes ne sont nécessaires ni d'un point de vue économique, ni d'un point de vue juridique.»

tions relatives aux honoraires versés à l'organe de révision ainsi que la constitution de groupes pour les engagements portant intérêts à long terme (art. 961a CO). Avant tout, les plus grandes différences existent dans le bilan, notamment au passif: la RPC 21 statue deux catégories de capital spécifiques aux NPO, qui ne sont pas désignées comme telles dans le nouveau droit comptable. Alors que l'on peut disposer librement du «capital de l'organisation» dans le cadre du but général de l'organisation, le «capital des fonds» est soumis à une affectation spécifique, en règle générale définie par des tiers.

L'art. 959, alinéa 7 CO accepte cette particularité dans la mesure où les fonds propres sont répartis en fonction de la forme juridique.

Les problèmes sont peu nombreux pour le compte d'exploitation, car les règles de la RPC 3 concernant la répartition ne contredisent pas les dispositions du droit des obligations. Ceci à condition que l'on ne fasse pas usage du droit d'option dans la RPC 21 et que des désignations auto-définies resp. inhabituelles soient utilisées pour chaque poste. Attention: une comptabilité de trésorerie pure selon la RPC 21/3 ne sera plus admise pour la plupart des titulaires du label de

qualité Zewo en raison des restrictions de l'art. 957, alinéa 2 CO! Seules les petites associations qui ne sont pas obligées de s'inscrire au registre du commerce peuvent encore faire usage de ce droit d'option. Par contre, l'intégration des mouvements de fonds dans le compte d'exploitation ne contredit pas le DC, si le bénéfice annuel est inscrit séparément avant les affectations.

Vous trouverez un aperçu des aspects les plus importants qui doivent être pris en considération par rapport au nouveau droit comptable à la Figure 1. Pour finir, on peut dire que les NPO qui présentent leurs comptes conformément au label de qualité Zewo ne doivent pas craindre de nouveaux gros obstacles. D'un point de vue économique également, des comptes annuels selon RPC, qui ne seraient pas en conformité avec les comptes annuels établis selon le droit commercial, n'auraient pas de sens pour les NPO d'utilité publique tant que celles-ci sont exonérées d'impôts. Ceci en prenant en compte le fait que même les institutions de prévoyance ne doivent établir qu'une seule clôture des comptes d'après l'Ordonnance sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité, à savoir celle selon Swiss GAAP RPC 26 (cf. art. 47 OPP2).

Si l'on considère les aspects ci-après, il est en principe possible pour les NPO exonérées d'impôts de désigner des comptes annuels identiques une fois conformes aux RPC et la deuxième fois conformes au CO. Concrètement, ceci comprend:

- Une image conforme à la réalité du patrimoine, de la situation et de la performance financière (True & Fair View) doit aussi être rendue dans les comptes annuels établis selon le droit commercial.
- La simple comptabilité dépenses / recettes, qui est encore autorisée comme droit d'option pour les petites NPO conformément à la RPC 21/3, contredit le nouveau droit comptable si l'organisation a l'obligation de s'inscrire au registre du commerce. C'est la raison pour laquelle, toutes les NPO qui ont l'obligation de s'inscrire au registre du commerce doivent maintenant délimiter leurs dépenses et leurs recettes par périodes comptables.
- La répartition des fonds propres selon la RPC 21 ne contredit pas la répartition selon le CO. Le capital de l'organisation et le capital des fonds doivent être considérés en principe d'après la loi comme des fonds propres.
- Une évaluation selon les RPC n'est pas en contradiction avec l'évaluation selon le CO, mais il convient de prendre en compte ce qui suit:
 - Si la valeur actuelle des titres de l'actif circulant n'est pas disponible, le principe des coûts d'acquisition s'applique (cf. RPC 2/7, phrase 2).
 - On a tout avantage à utiliser la valeur d'acquisition des immeubles de rendement pour garantir la conformité avec les comptes annuels établis selon le droit commercial.
- Il convient de contrôler si l'annexe RPC 21 contient toutes les publications exigées en complément par le nouveau droit comptable.
- Si le CO exige les comptes annuels du groupe, toutes les filiales sans exception doivent apparaître dans les comptes consolidés, même celles qui exercent une activité totalement différente. La clause échappatoire correspondante, prévue par la RPC 21/10, ne doit par conséquent pas être revendiquée dans la clôture des comptes selon RPC.

Figure 1: aspects du nouveau droit comptable, qui doivent être particulièrement observés dans la clôture des comptes selon la RPC 21

Les personnes intéressées peuvent se procurer l'article dans son intégralité, paru sous le titre **«Les organisations à but non lucratif risquent-elles de devoir établir une double clôture des comptes? Compatibilité de Swiss GAAP RPC 21 et des RPC fondamentales avec le droit comptable révisé»** en février 2014 par les mêmes auteurs dans «Schweizer Treuhänder», en ligne via le lien suivant: https://www.ffhs.ch/data/Ressourcen/1392710043-Teitler_Zoebeli.pdf



POINT DE VUE

Entretien avec le Pr Reto Eberle



Pr Reto Eberle Institut de gestion des entreprises de l'université de Zurich

En ce qui concerne les nouvelles dispositions sur la présentation des comptes dans le Droit des Obligations, la Chambre fiduciaire, entre autres, est d'avis que les organisations à but non lucratif soumises à l'obligation d'établir des comptes doivent établir à partir de 2015 des comptes annuels selon le CO, qui se distinguent des clôtures de comptes – librement établies ou exigées explicitement par la loi – selon Swiss GAAP RPC. Reto Eberle, Professeur en audit et contrôle interne à l'Université de Zurich, présente les raisons.

Pourquoi, sous l'ancien droit comptable, pouvait-on établir une seule version des comptes annuels, dont l'organe de révision pouvait confirmer dans son attestation aussi bien la conformité à RPC que la conformité à la loi?

À cet égard, nous devons garder à l'esprit que les dispositions en matière de comptabilité et de présentation des comptes ont été adoptées en 2006 pour les fondations et peu de temps après pour les associations dans le CC. Ces dispositions stipulaient que les associations qui avaient l'obligation de s'inscrire au registre du commerce devaient respecter les règles générales sur la comptabilité commerciale (art. 957 et suiv. CO 1991). Il en était de même pour les fondations; si celles-ci exerçaient une activité en la forme commerciale, les règles du droit des sociétés anonymes sur la présentation des comptes (art. 660 et suiv. CO 1991) s'appliquaient. Il ressort par conséquent clairement que, jusque-là, en particulier les petites associations et fondations qui n'exerçaient pas une activité en la forme commerciale devai-

ent respecter uniquement les dispositions générales sur la présentation des comptes, qui ne comprenaient par ex. ni une structure minimale du bilan ou du compte de résultat ni le principe des coûts d'acquisition. Il était donc possible dans de nombreux cas de suivre également les prescriptions (rudimentaires) légales en établissant des comptes annuels selon la RPC 21.

Quelle est la différence essentielle entre le nouveau droit comptable et l'ancien?

L'intention déclarée du législateur était de créer de nouvelles disposi-

tions relatives à la présentation des comptes indépendamment de la forme juridique.

La présentation des comptes ne dépend par conséquent plus de la forme juridique, mais de la taille d'une organisation. Cette approche est une conséquence logique du droit de la révision de 2007 qui, comme on le sait, fait dépendre la nature du contrôle (restreint/ordinaire) essentiellement de critères de taille. Pour les associations et les fondations, les nouvelles dispositions en matière de présentation des comptes selon l'art. 69a resp. 83a CC s'appliquent «par analogie». Elles doivent, d'après la lettre du message, tenir «les livres comptables selon les dispositions du CO (art. 957 et suiv. E CO)». Concernant la signification de la mention («par analogie») et du passage cité dans le message, les avis divergent: alors que, par exemple, Teitler/Zöbeli sont de l'avis qu'il s'agit d'un renvoi plutôt général aux dispositions du

droit des obligations, d'après la lecture de la Chambre fiduciaire et la théorie enseignée – dans la mesure où la question a été abordée jusqu'ici – les associations et les fondations doivent reprendre l'intégralité des nouvelles disposi-

tions en matière de présentation des comptes des art. 957 à 963b du CO. Il va s'avérer que ce point représente la pièce de résistance. Traiter des différences entre les dispositions de l'art. 660 et suiv. CO 1991 en vigueur jusqu'ici et le nouveau droit comptable sortirait du cadre de ces informations. Le point décisif pour cette discussion est que la nouvelle loi, par exemple, prescrit une structure minimale du bilan et du compte de résultat, s'en tient au principe (strict) des coûts d'acquisition et n'autorise pas – à une exception importante près – l'évaluation des valeurs actuelles. En ce qui concerne la présentation des comptes des associations et des fondations, le fait que les points énoncés ne faisaient jusqu'ici pas partie des règles générales sur la comptabilité commerciale est déterminant.

Le but du remaniement du droit comptable était également de se rapprocher de la True & Fair View, qui est

«D'après la lecture de la Chambre fiduciaire et la théorie enseignée, les associations et les fondations doivent reprendre l'intégralité des nouvelles dispositions en matière de présentation des comptes des art. 957 à 963b du CO.»

également exigée par Swiss GAAP RPC. Où existe-t-il cependant encore des différences rendant impossible l'établissement de comptes annuels répondant aux deux exigences?

Un bilan selon la RPC 21 est caractérisé par la division en trois de la coté du passif: Dettes – capital des fonds – capital de l'organisation. Cette division en trois parties est compréhensible pour le lecteur du rapport financier et pour l'organisation elle-même. Le capital des fonds se trouve – du moins au niveau conceptuel – dans un «no man's land» du bilan. Il ne représente ni une dette ni des fonds propres capital de l'organisation. Personnellement, je n'ai pas encore compris comment le capital des fonds peut être compatible avec la structure minimale du bilan selon l'art. 959a CO, dans lequel figurent uniquement les dettes et les fonds propres. La proposition consistant à affecter le capital des fonds dans les comptes annuels selon le CO simplement aux fonds propres entraîne, de mon point de vue, la question à laquelle il n'a pas encore été répondu, à savoir pourquoi ne le fait-on pas aussi dans la clôture des comptes selon RPC. Exemples d'états de fait dans lesquels le droit comptable et la RPC 21 se contredisent: Le droit comptable est fondé sur le principe des coûts d'acquisition ou de revient. La valeur d'un actif à attribuer dans le bilan doit correspondre aux dépenses effectuées pour l'obtenir. On trouve

par exemple les états de fait suivants qui ne répondent pas à ces exigences:

- Immeubles de rendement saisis à leurs valeurs actuelles (RPC 18)
- Valeurs patrimoniales qui résultent, selon la RPC 16, d'excédents de couverture auprès d'institutions de prévoyance du personnel
- Un profit activé à partir des reports de pertes (RPC 11)
- Instruments financiers dérivés saisis à leurs valeurs actuelles (RPC 27)

Si des différences apparaissent entre les valeurs fiscales et comptables, RPC demande de prendre en considération ce qu'on appelle les impôts latents. Le non-respect du principe de la constance, découlant par exemple d'une nouvelle recommandation RPC ou d'une erreur, devrait être corrigé selon les dispositions du code des obligations dans les comptes annuels de l'exercice en cours, alors que le chiffre 30 du cadre conceptuel des RPC exige explicitement une correction des comptes annuels de l'exercice précédent également.

Est-il possible que des petites œuvres de bienfaisance avec des situations simples ne soient pas ou presque pas touchées par ces différences et puissent par conséquent établir une seule version de leurs comptes annuels?

Sous réserve des questions en-

core en suspens concernant le capital des fonds, il devrait effectivement être possible également à l'avenir, en faisant un choix adapté des principes de présentation des comptes dans les situations simples, d'établir une seule version des comptes annuels. Mais il convient alors de s'assurer que toutes les règles aussi bien de la RPC 21 que du droit comptable sont bien respectées, ce qui ne sera possible qu'avec une présentation «hybride» du résultat – est-ce que ceci sera compréhensible pour le lecteur du rapport financier, je ne peux pas encore en juger. Dans ce contexte, il faut également renvoyer à la disposition de l'art. 962 CO. Celle-ci exige explicitement des fondations soumises au contrôle ordinaire qu'elles établissent des comptes annuels selon une norme reconnue (par ex. Swiss GAAP RPC) en plus des comptes annuels selon les dispositions générales de l'art. 957 et suiv. CO.

Quelle est la valeur ajoutée pour les donatrices et les donateurs, si une œuvre de bienfaisance établit deux versions de ses comptes annuels, une selon Swiss GAAP RPC 21 et une selon le nouveau droit comptable dans le CO?

Il n'en ressort aucune valeur ajoutée pour les donatrices et les donateurs. Mais ils auront la certitude et devront comprendre que l'organisation concernée remplit ainsi ses obligations légales.

Les œuvres de bienfaisance craignent que le fait de devoir établir deux versions de leurs comptes annuels puisse représenter une charge administrative supplémentaire. Qu'avez-vous à leur répondre?

L'établissement de deux versions des comptes annuels est naturellement associé à une charge supplémentaire. Mais j'aurais tendance à dire que la charge supplémentaire dans des situations simples est gérable et que la plus grande partie se produit au cours de l'année du changement resp. de l'instauration des nouvelles règles.

La Fondation RPC prévoit-elle une adaptation à moyen terme au nouveau droit comptable, de façon à ce que les utilisatrices et les utilisateurs de la RPC 21 n'aient plus qu'une seule version de leurs comptes annuels à établir?

Sur sa page d'accueil, la RPC a annoncé que la RPC 21 était remaniée. Ces travaux ont pour objet de préciser des dispositions qui ne sont pas claires et d'intégrer la RPC 21 dans le concept des autres recommandations RPC. L'adaptation au nouveau droit comptable n'est pas prévue, d'après ce que nous savons aujourd'hui. Les travaux sont en cours. Il est prévu de diffuser la recommandation remaniée auprès du public pour consultation au cours du second semestre 2014.

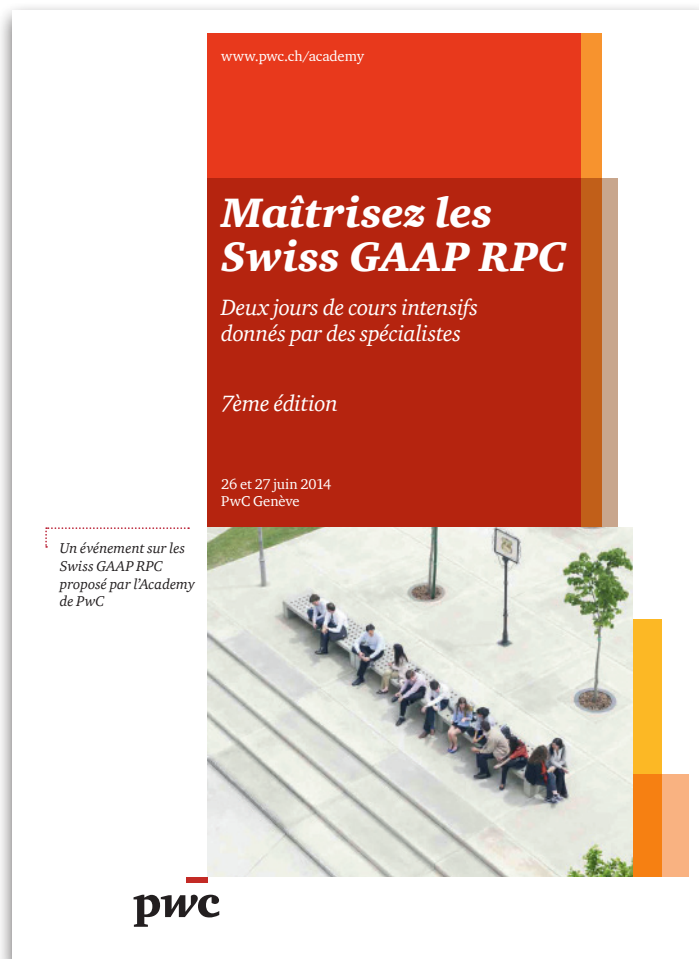
Swiss GAAP RPC

Cours intensif de deux
jours à Genève

Le cours intensif sur Swiss GAAP RPC, une formation sur deux jours, a lieu sous le signe d'exemples pratiques et d'échanges d'expériences.

Le cours a été conçu spécialement pour vous donner les bases nécessaires à l'application ciblée de Swiss GAAP RPC. Grâce à une présentation équilibrée qui associe la théorie et la pratique et à des exemples concrets sous forme d'exercices, vous approfondirez vos connaissances de Swiss GAAP RPC et vous gèrerez sans problème les dispositions correspondantes.

Toutes les présentations sont effectuées selon une approche pragmatique et pédagogique. Au cours de ces deux journées, vous avez la possibilité de poser vos questions et d'échanger vos expériences.



www.pwc.ch/academy

Maîtrisez les Swiss GAAP RPC

Deux jours de cours intensifs
donnés par des spécialistes

7ème édition

26 et 27 juin 2014
PwC Genève

Un événement sur les
Swiss GAAP RPC
proposé par l'Academy
de PwC

pwc

CONTACT ET INSCRIPTIONS

Date

Judi 26 juin et vendredi 27 juin 2014

Lieu du cours

PwC Genève, avenue Giuseppe-Motta 50, 1202 Genève

Frais de participation

Frais de participation de CHF 1550 par les organisations avec le label de qualité Zewo (indiquer «Zewo» sur l'inscription). Prix régulier: CHF 1700

Inscription

S'inscrire en ligne sur

> www.pwc.ch/swissgaapfer

Contact

PricewaterhouseCoopers SA

Florence Pache

Avenue C.F. Ramuz 45

1001 Lausanne

Tel. +41 58 792 81 47

Fax +41 58 792 81 18

> florence.pache@ch.pwc.com

> www.pwc.ch/swissgaapfer

Supplément dons 2014

Réservez votre place dès maintenant



Le prochain supplément dons de Zewo et Swissfundraising paraîtra le dimanche 23 novembre 2014 dans la NZZ am Sonntag et dans la SonntagsZeitung (tirage de 425'000 exemplaires au total).

Le supplément dons met cette année encore l'accent sur des contributions éloquentes sur les thèmes liés aux dons. À cela s'ajoute la rubrique de conseils de Zewo: les donatrices et les donateurs sont conseillés et informés sur les points auxquels il faut faire attention lorsque l'on fait un don. Une page sera entièrement consacrée au thème des «cadeaux». Des cadeaux de Noël intéressants d'œuvres de bienfaisance y seront à nouveau présentés. Réservez dès maintenant votre emplacement pour une annonce ou un publiportage et profitez de cette occasion pour promouvoir votre organisation et vos motivations. Sous réserve qu'il y ait suffisamment d'intéressés, la septième édition paraîtra pendant la principale période de dons dans des journaux dominicaux bien positionnés et à fort tirage.

Le principal en un coup d'œil

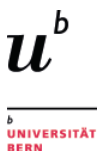
Format	Tabloïd (235x320mm), quadrichromie intégrale
Volume	Volume 24 à 28 pages de papier journal (la moitié constitue le contenu rédactionnel)
Date	Le supplément paraîtra dans la NZZ am Sonntag et dans la SonntagsZeitung du 23 novembre 2014
Tirage	425 000
Côût	10 800 francs pour une annonce pleine page 5 800 francs pour une annonce d'une demi-page, format vertical uniquement (avec sous-texte) 5 400 francs pour une annonce d'une demi-page 4 500 francs pour une annonce d'un tiers de page (avec sous-texte) 2 700 francs pour une annonce d'un quart de page Les pages de couverture 2, 3 et 4 seront attribuées en pleine page et coûteront 13'000 francs chacune. Dans l'espace acheté, des publiportages pourront également être diffusés. Leur mise en page incombe à la NPO. Elle doit se distinguer nettement de la partie rédactionnelle. Des indications exactes sur la surface d'impression et sur les dimensions des annonces suivront.
Réductions	Les prix des annonces correspondent à une réduction sur les coûts médias de 50% sur les tarifs habituels.
Mentions légales	Swissfundraising et Fondation Zewo
Inscriptions	Nous avons besoin d'un engagement ferme relatif à la passation d'une annonce avant le 30 mai 2014 à: roger.tinner@swissfundraising.org . Les données définitives à imprimer doivent parvenir avant le 15.8.2014 à Zewo, à l'attention de Madame A. Widmer, widmer@zewo.ch .
Contact	Si vous avez des questions ou des besoins d'informations supplémentaires, n'hésitez pas à contacter Roger Tinner, Directeur Swissfundraising, téléphone 071 777 20 11 roger.tinner@swissfundraising.org



Formation sur la mesure de l'efficacité

Nouveaux cours au centre de formation continue universitaire (ZUW) à Berne et à l'idheap à Lausanne

La mesure de l'efficacité reste cette année encore un thème important malgré les projets Zewo achevés. Zewo soutient pas conséquent les institutions comme le ZUW, l'idheap et le NADEL de l'EPF dans l'organisation de cours sur le thème de la «mesure de l'efficacité». Pendant l'année en cours, il est encore possible de participer à divers cours de ces institutions. Nous avons profité de l'occasion et laissons les responsables du centre de formation continue universitaire à Berne et l'idheap raconter leurs expériences lors des manifestations passées.



Comment votre institution soutient-elle les œuvres de bienfaisance sur le plan de la mesure de l'efficacité?

En proposant aux œuvres de bienfaisance un cours présentant une vue d'ensemble des possibilités de mesure de l'efficacité dans leur domaine d'activité. À l'issue du cours, les participants savent quelles sont les six étapes nécessaires pour mesurer l'efficacité de projets et de prestations des NPO.

Quel groupe vos offres ciblent-elles?

Les collaborateurs d'organisations à but non lucratif en Suisse, qui souhaitent se consacrer au thème de l'évaluation et de la mesure de l'efficacité. Notamment, les collaborateurs des organisations à but non lucratif certifiées Zewo qui se penchent d'un point de vue conceptuel sur la mesure de l'efficacité, sont concernés. Aucune connaissance préalable sur le thème de la mesure de l'efficacité n'est exigée.

Quels a été le feedback par rapport au cours déjà dispensé?

Le cours a dans l'ensemble donné satisfaction, en particulier les exemples, la référence à la pratique et les exercices ont été bien évalués. Certains participants ont fait remarquer que le temps était trop juste pour pouvoir aborder tous les contenus; nous en tiendrons compte lors de la prochaine session.

Que propose votre institution cette année?

Le centre de formation continue universitaire (ZUW) de l'Université de Berne propose le cours «Mesure de l'efficacité pour les NPO» le 2 septembre 2014. Ce cours fait partie du programme de formation continue «Évaluation» (voir www.evaluationsstudium.ch). Le coût d'une journée de formation s'élève à CHF 320 pour les œuvres de bienfaisance titulaires du label de qualité Zewo (prix régulier CHF 400).

[**➔ Lien direct pour l'inscription au cours.**](#)



Comment votre institution soutient-elle les œuvres de bienfaisance sur le plan de la mesure de l'efficacité?

L'Unité de politique locale et d'évaluation des politiques publiques de l'idheap propose des formations continues dans le domaine de l'évaluation des politiques publiques (y.c. concernant la mesure de l'efficacité) ainsi que du conseil pour soutenir toute démarche d'évaluation menée à l'interne des organisations (offre de coaching pour une évaluation interne ou une auto-évaluation).

Quel groupe vos offres ciblent-elles?

Ces offres sont destinées aux responsables politico-administratifs des autorités publiques et des ONG en Suisse.

Quels a été le feedback par rapport au cours déjà dispensé?

Les évaluations par les participants à nos cours sont en général très bonnes. Elles mettent en évidence l'importance de faire le lien entre la théorie et la pratique.

Que propose votre institution cette année?

Cette année, l'Unité de politique locale et d'évaluation des politiques publiques propose un cours de 12 jours en automne (du 18 septembre au 18 décembre 2014).

Finances d'inscription: 3700 CHF (En cas de dédit avant le début du cours, un montant de CHF 750 sera perçu.)

[**➔ Lien direct pour l'inscription au cours d'évaluation de 12 jours.**](#)

Décès de Paul Gerber-Besimo

Directeur de Zewo de 1949 à 1982 | par Robert Zaugg*

Le 10 janvier 2014, Paul Gerber-Besimo, ancien directeur de Zewo, s'est doucement éteint chez lui, à Zurich, à presque 96 ans. Voici un bref exposé de sa vie et, en particulier, son action pour Zewo et les œuvres d'utilité publique dans notre pays.

Paul Gerber a passé une jeunesse – selon ses termes – «sans grands soucis» à Zurich-Oberstrass, au sein d'une famille de six personnes. À l'issue de l'école obligatoire, il fréquente l'école de commerce cantonale de Zurich et obtient son diplôme en 1937. Il complète ensuite sa formation commerciale en Belgique, en Angleterre et en Allemagne.

En 1939, la guerre éclate, ce qui l'oblige à interrompre brutalement son séjour à Cologne. De retour au pays, il est mobilisé immédiatement dans l'armée et il accomplit un service actif pendant 6 ans, pour finir au grade de lieutenant de l'infanterie. La guerre n'était pas terminée quand, en avril 1944, Paul Gerber, âgé de 26 ans, épouse son grand amour de jeunesse, Alice Besimo. De ce couple naîtront ensuite trois garçons.

Le travail à Zewo

En attendant la fin de la guerre, Paul Gerber recherche une activité professionnelle et trouve, début 1945, la place de sa vie chez Zewo, à qui il reste fidèle jusqu'à sa retraite en 1983. Lorsque le directeur, Walter Ganz, quitte Zewo en 1949 après 15 ans de service, le comité de l'association désigne sans hésiter Paul Gerber à la tête de la direction. C'est à ce moment-là que Marie Bolliger, jeune travailleuse sociale et commerçante, investit le secrétariat avec deux postes à temps complet. Au cours des 33 années qui ont suivi, Paul Gerber et Marie Bolliger ont constitué une équipe qui a fait ses preuves.

Depuis le début de son activité, le 1er juillet 1934, Zewo encourage la trans-



Paul Gerber-Besimo, photo des archives Zewo des années 50 et à droite, de l'année 2001

parence et la loyauté des institutions d'utilité publique en Suisse. Paul Gerber s'identifie totalement à cette mission et le travail lui procure «toujours une satisfaction professionnelle et de la joie». Ses solides connaissances en gestion des entreprises, sa capacité à s'immerger dans les institutions à évaluer et sa droiture lui ont valu un profond respect de la part du public, des œuvres d'utilité publique et des autorités compétentes en matière de collecte de dons ou de surveillance des fondations.

Paul Gerber se sent soutenu dans son travail par le comité de Zewo et en particulier par le Président, Emil Landolt, excellent juriste et maire de la ville de Zurich (1949 – 1966). Ce soutien est déterminant pour Paul Gerber, qui peut agir de façon souveraine vis-à-vis de l'extérieur. Dans les situations délicates, il sait toujours que le Président l'épaule fidèlement.

Pour Paul Gerber, Walter Rickenbach, secrétaire de la Société suisse d'utilité publique (SSUP) et auteur de nombreuses publications spécialisées sur les affaires sociales en Suisse, est un conseiller important sur le plan professionnel. Le hasard veut que Gerber et Rickenbach

aient un trajet professionnel identique (ils vivent tous les deux à Zurich-Oberstrass et les bureaux de Zewo se trouvent au siège de la SSUP dans le quartier Enge de Zurich); ils rentrent donc souvent ensemble et entretiennent des relations professionnelles régulières.

Membre d'honneur

Paul Gerber a, entre autres, pour mission de prendre position sur des initiatives servant des intérêts propres. Même dans les situations délicates, il reste calme et maître de la situation. Son jugement est fondé et rarement dénué d'une petite pointe d'humour. Il convient de noter que pendant la durée du mandat de Paul Gerber, le nombre d'institutions d'utilité publique titulaires du label de qualité Zewo a augmenté en permanence; d'environ 90 en 1945, il était à 220 à la fin de son mandat. Pour ses mérites, l'assemblée des membres de Zewo l'a désigné membre d'honneur en 1984.

Retraite

Une fois à la retraite, Paul Gerber ne s'ennuie pas. D'une part, il peut profiter de sa famille qui s'est agrandie avec la naissance de petits-enfants et d'arrière-petits-enfants, et d'autre part il peut se consacrer un peu plus à ses passe-temps favoris que sont le bricolage et la musique. Pour les petits-enfants et d'autres invités, le chemin de fer miniature construit avec amour est une attraction particulière.

Le décès de son épouse en octobre 2001 a marqué une rupture douloureuse. Grâce au soutien de sa famille, Paul Gerber conserve sa joie de vivre et passe les dernières années de sa vie en très bonne santé.

*) Robert Zaugg a succédé à Paul Gerber comme directeur de Zewo



ZEWO

Lägernstrasse 27
8037 Zürich
www.zewo.ch